

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISESYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL

N° 23B20

Séance du jeudi 30 mars 2023

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MMES DUBARE M., PHILIPPOT D. et REMILLON R.
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., LAKS N.,
MUNIER D., et SOULAT JL.

Membres ayant donné procuration : Sans objet.

Membres absents excusés : M. BOSSON JF.

Membres absents : Sans objet.

Membres en exercice : 11

Quorum : 6

Présents : 10

Votants : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur Guy DUJOURD'HUI

Date de la convocation : 20 mars 2023

Objet de la délibération :

**EVOLUTION DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »
APPLICATION DU DECRET DU 13 DECEMBRE 2022**

Le Bureau Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 élargissant le champ des bénéficiaires du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération n° 23B02 du Bureau syndical en date du 05 janvier 2023 instaurant le forfait « mobilités durables » au SIVALOR,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 15 décembre 2022,

Monsieur le Président expose que le forfait « mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 élargit le champ des bénéficiaires du forfait mobilités durables.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait « mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail dans les conditions définies par les décrets 2020-1547 et 2022-1562.

Le montant du forfait « mobilités durables » est défini par les arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

FORFAIT « MOBILITES DURABLES » : AVANT / APRES

	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Bénéficiaires	Agents publics	<ul style="list-style-type: none"> • Agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique • Agents recrutés sur un contrat de droit privé
Mode de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel • Conducteur ou passager en covoiturage 	<ul style="list-style-type: none"> • Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel • Conducteur ou passager en covoiturage • Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6,14 et 15 de l'article R. 311-1 du code de la route, • Utilisateur des services de mobilité partagée mentionnée à l'article R.3261-12-1 du code du travail
Montant annuel du forfait mobilités durables	200 €	<ul style="list-style-type: none"> - 100€ lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 et 59 jours - 200€ lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 60 et 99 jours - 300€ lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est d'au moins 100 jours.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230330-23B20-DE
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Accélérateur de valorisation !



	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Cumul	Exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé	Cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précipité et à une prise en charge au titre du présent décret.
Modulation	Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivant : 1 - L'agent à été recruté au cours de l'année 2 - L'agent est radié des cadres au cours de l'année 3 - L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année	Aucune modulation ne sera effectuée

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230330-23B20-DE
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Considérant que lors de son adoption le 05 janvier 2023, le Bureau syndical n'avait pas connaissance des nouvelles conditions d'application du forfait « mobilités durables », qui élargit le champ des bénéficiaires et modifie les montants – voir le tableau « anciennes et nouvelles dispositions applicables » annexé à la présente délibération ;

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'élargir, à compter du 1^{er} janvier 2023, le bénéfice du forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents publics du SIVALOR, tel que défini dans la délibération n°23B05 du 05 janvier 2023, aux conditions du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 et de son arrêté d'application ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR,
Serge RONZON

